

# COMMUNIQUÉ APL # 14b



L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE LIGNERY (CSQ)

2023-03-08



Téléphone : (450) 659-5491 ou (438) 320-5491  
Télécopieur : (450) 659-8743

Courriel : [z27.lignery@aplcsq.net](mailto:z27.lignery@aplcsq.net)  
Site web : [www.lignery.ca](http://www.lignery.ca)

## *Relocalisation Centre (FP) pour 2023-2024*

*(S'INSCRIRE À LA RÉUNION D'INFORMATION AFIN DE CONNAÎTRE LES OPTIONS POSSIBLES)*

La « relocalisation centre » pour 2023-2024 s'effectuera du **10 au 17 mai 2023 pour la FP.**

Concernant la relocalisation centre, les règles suivantes s'appliquent :

1. La liste des besoins par sous-spécialité **doit être affichée** dans le centre (entente locale 5-3.17.05);
2. Chaque enseignante et enseignant en excédent d'effectifs en est informé par écrit.  
(Conserver la lettre et l'enveloppe)

Les enseignantes et enseignants en excédent doivent **choisir** :

**SOIT** d'être affectée ou affecté dans leur centre, dans une sous-spécialité pour laquelle elles ou ils répondent aux critères de capacité (Convention nationale 5-3.13) dans laquelle il y a un ou des besoins.

- Vous consultez la liste des besoins par sous-spécialité affichée dans le centre;
- Vous êtes invitée ou invité à vous faire accompagner par votre déléguée ou délégué syndical lors du choix;
- La direction n'a pas à « offrir » un poste;
- C'est à l'enseignante ou à l'enseignant de **choisir**, si elle ou il le désire, quel besoin elle ou il désire combler sous réserve du critère de capacité.

**SOIT (SPÉCIALITÉ 01 SEULEMENT)**

de supplanter dans le centre l'enseignante ou l'enseignant de leur spécialité qui est dans une autre sous-spécialité (sous réserve des critères de capacité), si l'enseignante ou l'enseignant est plus ancien que l'enseignante ou l'enseignant à supplanter **ET** que l'enseignante ou l'enseignant à supplanter **EST** en surplus centre de services scolaire. L'enseignante ou l'enseignant ainsi supplanté sera versé au bassin centre de services scolaire (anciennement « bassin commission »).

**SOIT** d'être versé au bassin centre de services scolaire (anciennement « bassin commission »).

Quand plus d'une candidate ou d'un candidat répondent à l'un des trois (3) critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté.

Quand aucune candidate ou aucun candidat ne répond à l'un des trois (3) critères de capacité, le choix se fait par ordre d'ancienneté parmi les candidates et candidats reconnus capables par le centre de services scolaire.

**Rencontres d'information de L'APL  
pour les enseignantes et enseignants  
en excédent d'effectifs  
(voir verso)**

## CRITÈRES DE CAPACITÉ (CONVENTION NATIONALE)

CLAUSE 13-7.17 :

- A) L'enseignante ou l'enseignant appelé à changer de sous-spécialité doit en avoir la capacité. Est réputé répondre aux exigences de la sous-spécialité l'enseignante ou l'enseignant qui répond aux critères suivants:
- 1) détenir, pour la sous-spécialité visée, un diplôme universitaire ou d'études collégiales (professionnel) de technicienne ou technicien (ou un diplôme équivalent) ou un certificat d'études professionnelles ou un diplôme d'études professionnelles ou un certificat d'études secondaires professionnelles ou un certificat d'école de métiers (ou l'équivalent);  
et
  - 2) posséder une expérience pertinente en entreprise ou avoir participé à un programme de recyclage approprié ou avoir l'expérience d'enseignement d'au moins un an à temps complet ou l'équivalent à temps partiel, dans la sous-spécialité visée, à l'intérieur des 3 dernières années.
- B) Malgré le paragraphe A), est réputé répondre aux exigences de la sous-spécialité l'enseignante ou l'enseignant qui détient, pour cette sous-spécialité, un diplôme universitaire ou un brevet spécialisé ou un certificat universitaire; le présent paragraphe ne s'applique qu'aux enseignantes ou enseignants en poste à la date d'entrée en vigueur de l'entente.
- C) Malgré le paragraphe A), est réputé répondre aux exigences de la sous-spécialité l'enseignante ou l'enseignant qui a l'expérience d'enseignement d'au moins un an à temps complet à l'intérieur des 4 dernières années ou l'équivalent d'un an à temps partiel à l'intérieur des 2 dernières années, dans la sous-spécialité visée; le présent paragraphe ne s'applique qu'aux enseignantes ou enseignants en poste à la date d'entrée en vigueur de l'entente, ainsi qu'aux enseignantes ou enseignants en disponibilité à la date d'entrée en vigueur de l'entente.
- D) Le centre de services peut requérir de l'enseignante ou l'enseignant à laquelle ou auquel s'applique le paragraphe B) ou C) qu'elle ou il fasse un stage adéquat en milieu de travail ou qu'elle ou il participe à un programme de recyclage approprié, et ce, à l'intérieur de la semaine régulière de travail.
- E) Si, lors de l'affectation et de la mutation,  
aucune candidate ou aucun candidat ne répond aux critères mentionnés aux sous-paragraphe 1) et 2) du paragraphe A)  
ou  
aucune candidate ou aucun candidat n'est réputé répondre aux exigences de la sous-spécialité, dans le cas où le paragraphe B) ou C) s'applique,  
une enseignante ou un enseignant peut être reconnu capable par le centre de services de combler un besoin dans la sous-spécialité visée si elle ou il possède des qualifications spécifiques ou si elle ou il possède des connaissances particulières dans la sous-spécialité visée ou si elle ou il a une expérience pertinente. Le centre de services et le syndicat peuvent modifier ou remplacer le présent paragraphe.
- F) Si, pour des raisons exceptionnelles, le centre de services estime nécessaire d'avoir des exigences particulières, celles-ci doivent être préalablement déterminées après consultation du syndicat. Ces exigences doivent être directement reliées au besoin à combler soit à cause de la clientèle visée soit à cause de la nature même de la matière à enseigner. De plus, des exigences particulières ne peuvent être déterminées que si elles sont requises par le centre de services pour les autres postes identiques. Le centre de services et le syndicat peuvent modifier ou remplacer le présent paragraphe.

## **Rencontres d'information au bureau de L'APL pour les enseignantes et enseignants en excédent d'effectifs**

**Lundi, le 8 mai 2023 à 16h45**  
*pour tout le secondaire, le champ 01  
au secondaire et la formation  
professionnelle (FP)*

**Mardi, le 9 mai 2023 à 16h45**  
*pour tous les champs 01, 02, 03  
adaptation scolaire au primaire, préscolaire  
et primaire)*

*Afin de préparer les documents nécessaires en nombre suffisant, **confirmer votre présence, au plus tard, le vendredi 5 mai 2023** en appelant à L'APL au 450-659-5491 ou 438-320-5491 ou par courriel au [z27\\_lignery@aplcsq.net](mailto:z27_lignery@aplcsq.net).*